

**Conseil de sécurité**Distr.
GENERALES/23634
24 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT
LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN A
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. A sa 3054e séance, le 21 février 1992, le Conseil était saisi de la demande d'admission de la République de Saint-Marin (S/23619) à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.
2. A sa 86e séance, le 24 février 1992, le Comité a examiné la demande de la République de Saint-Marin et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre la République de Saint-Marin comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a décidé en outre de recommander au Conseil de sécurité d'invoquer la disposition énoncée au dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Saint-Marin (S/23619),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies.
